



DCM2026012

**REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE**

DECISION DU MAIRE

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU LOCAL DIT « LOCAL DES COMMERÇANTS » ET D'ESPACES COMMUNAUX A L'ASSOCIATION « VELO- CLUB PALAUENC »

Le Maire de la Commune de Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2122-22 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et
notamment les dispositions relatives à l'occupation privative du domaine
public,

VU la délibération du Conseil Municipal n°CM2026014 en date du 20 Mars
2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, pour la durée de son
mandat, notamment le pouvoir de décider de la conclusion et de la
révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que l'Association « VELO-CLUB PALAUENC » (n° RNA
W661000300 – SIRET 489 377 333 00013), dont le siège social est situé Mairie,
66690 Palau-del-Vidre, représentée par son Président, Monsieur MESTRES,
a sollicité la Commune afin d'obtenir la mise à disposition annuelle du
local dit « local des commerçants » et l'utilisation ponctuelle d'espaces
communaux ;

Considérant que le local dit « local des commerçants » est situé sur la
parcelle cadastrée section AO n° 12, 5 place de la République, 66690
Palau-del-Vidre, et que le Foyer François Tané ainsi que le Point Animation
Jeunesse peuvent être mis à disposition ponctuellement des associations,
sous réserve des nécessités communales ;

Considérant que cette mise à disposition concourt à l'animation de la vie
associative et sportive locale et qu'il y a lieu d'encadrer cette occupation
par une convention conclue à titre précaire et révocable ;

DECIDE

Article 1er : Le local communal dit « local des commerçants », situé parcelle cadastrée section AO n° 12, 5 place de la République, 66690 Palau-del-Vidre, est mis à disposition de l'Association « VELO-CLUB PALAUENC » pour les besoins de son fonctionnement associatif, notamment réunions internes, gestion administrative, préparation des activités, stockage de matériel associatif et activités directement liées à son objet.

Article 2 : Le Foyer François Tané et le Point Animation Jeunesse (PAJ), situés place de la République, pourront être mis à disposition ponctuellement de l'Association « VELO-CLUB PALAUENC », sur demande préalable adressée à la Commune au moins une semaine avant la date souhaitée, pour ses réunions, assemblées générales, accueils de clubs de vélo, rencontres associatives et activités directement liées à son objet.

Article 3 : Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général local poursuivi. La convention prendra effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026, puis sera reconductible tacitement par périodes annuelles, sans pouvoir excéder une durée totale de douze ans, toutes reconductions comprises.

Article 4 : Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention précisant les conditions habituelles d'occupation, d'entretien, de restitution, de responsabilité, d'assurance, de sécurité, de priorité municipale, de suspension ou de reprise des lieux par la Commune et de résiliation à tout moment sur simple décision du Maire avec un délai de prévenance d'un mois.

Article 5 : La convention correspondante sera signée par Monsieur le Maire avec l'Association « VELO-CLUB PALAUENC », représentée par son Président, Monsieur MESTRES.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal, transmise à Madame la Sous-Préfète de Céret au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site Internet de la Commune.

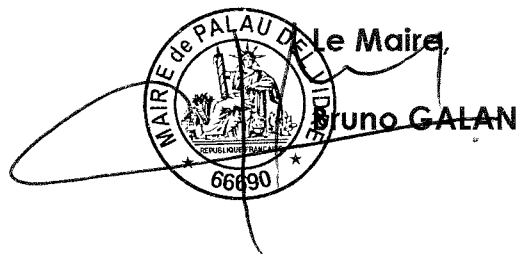
Article 7 : La présente décision peut :

- faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palau del Vidre dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.

- faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le cas échéant, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à PALAU-DEL-VIDRE, le 9 juillet 2026,


Le Maire,
Bruno GALAN

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Identifiant de télétransmission :

Publié le :

Notifié (le cas échéant) le :

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le



ID : 066-216601336-20260709-DCM2026012-CC